



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Séance du 26 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	19

Date de la convocation :
Le 19 mars 2015

Date d'affichage

01 AVR. 2015

Objet de la délibération :

**Instauration du Régime
Indemnitaire**

L'an deux mille quinze, le 26 mars.

À 18h00, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier (pouvoir de Madame TROUVAIN Corinne), Mesdames DECAMP Annick (pouvoir de Monsieur LANGLOIS-MEURINNE Grégoire), FOYART Kristine et PARIGOT Marianne, Messieurs ALLARD Patrick, CARVALHO Patrice, DEMAISON Daniel, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent et WARIN Gérard.

Secrétaire : Madame DECAMP Annick

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n° 2010-851 du 23 juillet 2010 relatifs à l'indemnité spécifique de service,
Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonction et de Résultat,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Monsieur le Président propose d'instaurer le régime indemnitaire pour l'ensemble des grades ci-dessous.

Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires selon les règles ci-après.

Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont détaillées ci-après.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Président dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le 01/04/2015
Notification le 01/04/2015
Par délégation, le D.G.S.



Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte de :

- Manière de servir,
- Importance des sujétions,
- Nature des responsabilités,
- Implication des agents dans la mise en œuvre de l'action du Syndicat,

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Les agents appartenant à la filière administrative sont concernés par le régime indemnitaire ci-après :

A. Personnels de catégorie A : Prime de Fonction et de Résultat

La PFR se décompose de deux parts cumulables entre elles : une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, et une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

	Part liée aux fonctions			Part liée aux résultats			Plafond annuel (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	
Attaché principal	2500	1	6	1800	0	6	25 500
Attaché	1750	1	6	1600	0	6	20 100

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont :

La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte : des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

La part liée aux résultats:

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle : l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

B. Personnels de catégorie B (IB>380)

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

IFTS de 3^{ème} catégorie : montant annuel de référence : 857.82 €

Taux individuel de 0 à 8

- Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.)

Montant annuel de référence : 1492€

Taux individuel de 0 à 3



➤ Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation et pour un nombre maximal de 25 heures mensuelle

C. Personnels de catégorie B (IB<380) et catégorie C

➤ Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation et pour un nombre maximal de 25 heures mensuelle.

➤ Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.)

Catégorie B : Montant annuel de référence : 1492€

Adjoints Administratifs Principaux : Montant annuel de référence : 1478 €

Adjoints Administratifs : Montant annuel de référence : 1153 €

Taux individuel de 0 à 3

➤ Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Grades	Montant annuel de référence
Rédacteur (inférieur IB 380)	588.69 €
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	464.30 €
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	449.28 €

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à la filière technique sont concernés par le régime indemnitaire ci-après :

A. Personnels de catégorie B

➤ Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Grades	Taux annuel de base
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1 289 €
Technicien	986 €

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

➤ Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Grades	Montant annuel de référence	Coef. de grade
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	16
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16
Technicien	361.90 €	8

Les montants individuels seront modulés par l'application d'un taux individuel et dans la limite maximale de 110 % de l'indemnité de base.



➤ Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation et pour un nombre maximal de 25 heures mensuelle.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : les primes et indemnités suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes et indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement des primes et indemnités est suspendu.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve l'instauration du régime indemnitaire dans les conditions prévues ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

